

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE proposition, par le surintendant des services financiers, de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la Loi en ce qui concerne le **régime de retraite non contributif de PPG Canada Inc. pour les employés salariés (PPG Canada Inc. Non-Contributory Retirement Plan for Salaried Employees)**, inscription n° 0337048;

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience conformément au paragraphe 89 (6) de la Loi;

ENTRE :

PPG CANADA INC.

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

Madame Florence Holden
Membre du Tribunal et présidente du comité d’audition

Monsieur Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité d’audition

Monsieur John Solursh
Président du Tribunal et membre du comité d’audition

ONT COMPARU :

Pour le requérant :
Monsieur Clifton P. Prophet et Madame Leila Burden-Nixon

Pour le surintendant des services financiers :

Madame Deborah McPhail

DATES D'AUDIENCE :

19 et 20 septembre 2007

MOTIFS DE LA DÉCISION

NATURE DE LA REQUÊTE

Le requérant demande au Tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'intimé, le surintendant des services financiers (le « surintendant »), d'annuler la proposition de rendre une ordonnance, datée du 18 décembre 2006, qui visait à a) révoquer l'inscription de la modification 8 du régime de retraite non contributif de PPG Canada Inc. pour les employés salariés (le « régime de PPG »), inscription n° 0337048; et b) ordonner au requérant de valider le service accumulé pendant des périodes d'emploi antérieures à l'interruption du service de certains employés précis de Duplate Canada Inc. (les « participants au service rétabli »), à titre de « service validé » aux termes du régime de PPG.

QUESTIONS EN LITIGE

Comme convenu entre les parties, les questions que le Tribunal doit trancher dans la présente affaire sont les suivantes :

- 1) Comment fallait-il traiter le service de Duplate lorsque le régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc. (le « régime de Duplate ») a été incorporé au régime de PPG en 1982?
- 2) La modification 8 au régime de PPG est-elle nulle en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario?

FAITS

Le requérant et le surintendant ont tous deux comparu devant le Tribunal et déposé des observations écrites, ainsi qu'un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint de documents. L'audience s'est déroulée sur la base de l'exposé conjoint des faits et du recueil conjoint de documents, ainsi que sur des pièces additionnelles, que le Tribunal a soigneusement examinés. Certains points saillants de ces documents sont résumés ci-dessous. En outre, le Tribunal a aussi entendu les dépositions orales d'un certain nombre de témoins dont il a tenu compte et qui sont mentionnées ci-dessous.

1. Avant juillet 1982, les participants au service rétabli étaient couverts par le régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc. (le « régime de Duplate »), qui prévoyait deux formules de prestations définies. Le texte du

régime de Duplate produit en preuve et non contesté, tel qu'il existait au mois d'avril 1972 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1969, semble confirmer l'effet des modifications 1 à 12 jusqu'en 1981. Voici quelques-unes de ses dispositions clés :

« a) La Section II, Définitions, contient les définitions suivantes :

Société : Duplate Canada Inc.

Gains cotisables : à compter de 1972 : gains mensuels d'un participant à un taux supérieur à 1/12 du maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année au sens du Régime de pensions du Canada. Avant 1973, le terme s'entendait des gains mensuels d'un participant à un taux supérieur à 450 \$.

Gains : salaire de base que touche un employé salarié pour une période donnée d'un emploi normal à temps plein. Les primes supplémentaires pour travail supplémentaire, incitatifs, Noël ou les augmentations en fonction du coût de la vie ne sont pas compris.

Gains moyens de fin de carrière : gains mensuels moyens d'un participant pour les cinq meilleures années d'une période de dix ans précédant sa date normale de retraite ou la date réelle de sa retraite, selon celle qui survient en premier. Pour les participants ayant accumulé moins de cinq ans de service dans la Société, les gains moyens de fin de carrière sont les gains mensuels moyens touchés pendant toute la durée de service dans la Société.

Gains cotisables moyens de fin de carrière : gains cotisables mensuels moyens d'un participant pour la période de cinq ans, sur la période de dix ans précédant sa date normale de retraite ou la date réelle de sa retraite, selon celle qui est survient en premier, au cours de laquelle les gains du participant étaient plus élevés que toute autre période de cinq ans répondant aux mêmes critères. Pour les membres ayant accumulé moins de cinq ans de service dans la société au moment de la retraite, les gains cotisables moyens de fin de carrière sont les gains cotisables mensuels moyens touchés pendant toute la durée de service dans la Société.

Participant : employé salarié admissible inscrit au régime le 1^{er} janvier 1969 ou après cette date, y compris un employé salarié qui participait au régime antérieur le 31 décembre 1968.

Rente : prestation de retraite versée mensuellement au bénéficiaire pendant toute sa vie.

Régime antérieur : régime de retraite pour les employés salariés, établi le 1^{er} juillet 1966.

Employé salarié : toute personne employée régulièrement à temps plein par la Société, dont les gains normaux prennent la forme d'un salaire et qui n'est pas représentée par un agent négociateur en vertu de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario.

Âge ouvrant droit aux prestations légales : âge auquel une prestation devient exigible en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Années de service : durée en années, au mois le plus près, de l'emploi continu d'un employé dans la Société, pour lequel il touche un salaire. Les périodes d'emploi des employés salariés qui participaient au régime antérieur le 1^{er} juillet 1966, effectuées avant le 1^{er} juillet 1966, dans une société antérieure ou dans une société associée dont les employés étaient couverts, avec les employés de Duplate, par un régime de retraite antérieur, seront comprises dans les années de service comme si elles étaient des périodes d'emploi effectuées dans la Société, sauf si ces périodes d'emploi sont validées dans le cadre d'un autre régime de retraite d'employés.

Aux fins des prestations de retraite non contributives, uniquement, les périodes de service suivantes (qui ont eu lieu avant une interruption de service) sont incluses comme des années de service :

<u>Employé</u>	<u>Emploi précédent</u>	<u>Service rétabli</u>
<i>Boswell, L.B.</i>	<i>16 mai 1966 - 22 août 1969</i>	<i>3,3 ans</i>
<i>Clements, J. D.</i>	<i>3 août 1965 – 1^{er} mai 1970</i>	<i>4,8 ans</i>
<i>Crooks, L.</i>	<i>17 septembre 1973 – 27 juin 1975</i>	<i>1,8 an</i>
<i>Linton, K.M.</i>	<i>23 mars 1970 – 13 novembre 1970</i>	<i>0,6 an</i>
<i>McAllister, L.M.</i>	<i>3 mars 1969 – 6 février 1970 et 27 avril 1970 – 28 mars 1975</i>	<i>5,8 ans</i>
<i>Mailey, E.D.</i>	<i>12 avril 1955 – 23 mars 1964</i>	<i>8,9 ans</i>
<i>Marshall, J.J.</i>	<i>11 juin 1951 – 14 janvier 1958</i>	<i>6,5 ans</i>
<i>Milne, S.D.</i>	<i>11 février 1952 – 15 novembre 1956</i>	<i>6,8 ans</i>
<i>Porteous, C.C.</i>	<i>9 mars 1964 – 4 mars 1966</i>	<i>2,0 ans</i>
<i>Ross, W.H.</i>	<i>14 avril 1965 – 27 septembre 1974</i>	<i>9,4 ans</i>
<i>Martyn, A.M.</i>	<i>Excédent sur les prestations non contributives différées de Plax pour la période du 21 juillet 1958 au 31 décembre 1973</i>	<i>15,4 ans</i>
<i>Taylor, E.W.</i>	<i>Excédent sur les prestations non</i>	<i>10,7 ans</i>

*contributives différées de Fiberglas pour la période du
14 novembre 1945 au 19 juillet 1957*

En ce qui concerne A.M. Martyn et E.W. Taylor, il faudra déduire des prestations de retraite non contributives exigibles en vertu des dispositions ci-dessous le montant de toute rente exigible aux termes d'un autre régime de retraite offert par l'employeur pour cette période de service. » (caractères gras ajoutés)

Les parties ont convenu que la période spéciale de service rétabli décrite ci-dessus pour les personnes énumérées constituait le « service rétabli de Duplate », visé par la question 1 et que le régime de Duplate ne définissait pas le terme « service ouvrant droit à pension » ni ne contenait le terme « service validé », mais qu'il fondait les prestations de retraite sur les années de service. Le terme « service ouvrant droit à pension » semble ne figurer qu'à l'article XXIV – Pension maximale.

b) Article VII – Cotisations du participant :

Avant le 1^{er} janvier 1973, les participants qui avaient atteint l'âge de 30 ans étaient tenus de cotiser à raison de 6 pour cent de leurs gains cotisables. Après le 31 décembre 1972, les participants âgés de 30 ans ou plus sont tenus de cotiser à raison de 5 pour cent de leurs gains cotisables. Il est interdit aux participants de verser plus de 1 500 \$ au régime, n'importe quelle année.

c) Article X – Prestations non contributives :

À la date de retraite normale, chaque participant au régime a droit à des prestations non contributives, comme suit :

1. Rente non contributive de base

Rente non contributive de base viagère, fondée sur les années de service du participant et la date de sa retraite. Le taux de la rente pour les participants au service de la Société à compter du 1^{er} janvier 1980 sera le suivant :

10,50 \$ par mois d'année de service pour les départs à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1980.

2. Prestation supplémentaire

Prestation de retraite mensuelle supplémentaire fondée sur les années de service du participant et la date de retraite. Le taux de la prestation pour les participants au service de la Société à compter du 1^{er} janvier 1980 sera le suivant :

a) Pour les départs à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1980, 10,50 \$ par mois pour chaque année de service, jusqu'à concurrence d'un maximum de 262,50 \$ et à verser uniquement jusqu'à l'âge ouvrant droit aux prestations légales.

b) Pour les départs à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1980, 8,75 \$ par mois pour chaque année de service, jusqu'à concurrence d'un maximum de 218,75 \$ et à verser uniquement après l'âge ouvrant droit aux prestations légales, après déduction des prestations légales estimées.

3. Utilisation des prestations légales réelles

Si le pensionné demande d'utiliser les prestations légales réelles dans les douze mois qui suivent sa première date d'admissibilité à ces prestations et qu'il produit la preuve, à la satisfaction de la Société, que le montant des prestations légales diffère d'au moins 1 \$ par mois des prestations légales estimées, il faudra alors appliquer le montant de ses prestations légales à la place des prestations légales estimées à la date de la retraite pour déterminer la prestation auquel il a droit en vertu de l'article X-2.

d) Article XI – Rente contributive de base

Une rente contributive de base sera versée au participant retraité qui a satisfait aux exigences du présent régime et des régimes antérieurs, comme suit :

a) Un pour cent de ses gains cotisables moyens de fin de carrière multiplié par ses années de service en qualité d'employé salarié entre son 30^e et son 45^e anniversaire, plus,

b) Deux pour cent de ses gains cotisables moyens de fin de carrière multipliés par ses années de service en qualité d'employé salarié entre son 45^e et son 65^e anniversaire.

e) Article XXIV – Rente maximale

Les prestations de retraite à verser en vertu du régime (à la retraite, à la cessation d'emploi ou à l'expiration du régime) ne dépassent pas le montant calculé au taux annuel correspondant à la plus basse des deux valeurs 1) et 2) ci-après :

1. 1,715 \$ multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de 35 ans;

2. le montant qui est le produit de a) et b)

- a) 2 % par année de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de 35 ans,
- b) la moyenne des trois meilleures années consécutives de rémunération versée au participant par la Société.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux pensions annuelles de 275 \$ ou moins par année de service ouvrant droit à pension. » [TRADUCTION]

2. Le régime de PPG, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1981, continuait et modifiait trois régimes antérieurs fusionnés : le régime de retraite fondé sur les gains moyens de fin de carrière des employés salariés de PPG Industries Canada Ltd (Divisions du verre et des recouvrements et résines) (Final Average Earnings Pension Plan for Salaried Employees of PPG Industries Canada Ltd) (Glass and Coatings & Resins Divisions), le régime de retraite des employés de Kalium Chemicals, une division de PPG Industries Canada Ltd (Retirement Plan for Employees of Kalium Chemicals, a Division of PPG Industries Canada Ltd), et le régime de retraite des employés salariés de la Division Stanchem de PPG Industries Canada Ltd., (Pension Plan for Salaried Employees of Stanchem Division of PPG Industries Canada Ltd.), tels qu'adoptés par PPG Industries Canada Ltd. à compter du 1^{er} juillet 1981 pour ses employés salariés, comme le prouve une résolution datée du 2 juin 1982 (la « résolution de PPG »).
3. En vertu de la résolution de PPG, PPG Canada Inc. (« PPG ») a également intégré le régime de Duplate au régime de PPG, ajouté Duplate Canada Inc. à titre d'employeur participant et ajouté le régime de Duplate à titre de régime antérieur, avec effet au 1^{er} juillet 1982.
4. La résolution de PPG déclare également que « les droits qu'un participant pourrait détenir en vertu de sa participation à un régime antérieur à l'égard des prestations aux termes du régime antérieur accumulées jusqu'au 30 juin 1981, ne seront ni diminués ni annulés sous l'effet de l'introduction du Régime ». [TRADUCTION]
5. En vertu d'une résolution datée du 2 juin 1982 (la « résolution de Duplate »), Duplate Canada Inc. a adopté le régime de PPG, à compter du 1^{er} juillet 1982, pour ses employés salariés admissibles et a expressément déclaré ce qui suit :

« Les droits qu'un employé admissible pourrait détenir en vertu de sa participation au régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc. (ci-après le « régime de Duplate ») à l'égard des prestations prévues par le régime de Duplate accumulées jusqu'au 30 juin 1982, ne seront ni diminués ni annulés sous l'effet de l'adoption du régime de PPG. » [TRADUCTION]
6. Le régime de PPG est un régime non contributif qui verse une rente fondée sur la valeur la plus élevée de deux formules, en vertu de l'article 5.01 qui stipule ce qui suit :

« Prestations de retraite normales »

Le taux mensuel des prestations de retraite normales d'un participant, à verser à partir de sa date de retraite normale, est le montant le plus élevé des deux montants a) et b) ci-après :

a) Prestations régulières

la somme de :

- (i) 0,85 % du salaire mensuel moyen de fin de carrière du participant jusqu'à concurrence des gains moyens ouvrant droit à pension de fin de carrière, et
- (ii) 1,6 % du salaire mensuel moyen de fin de carrière du participant en sus des gains moyens ouvrant droit à pension de fin de carrière,

multipliée par ses années et mois de service validé.

(b) Autres types de prestations

1,25 % du salaire mensuel moyen de fin de carrière du participant jusqu'à concurrence de 1 200 \$, multiplié par ses années et mois de service continu.

Nonobstant toute disposition contraire du présent texte, le montant de la prestation de retraite à verser au participant ne doit jamais être inférieur au montant de la prestation de retraite qui lui est due aux termes du régime antérieur auquel il participait, calculé en fonction de ses gains et de ses années de service jusqu'au 1^{er} juillet 1981. »
[TRADUCTION]

Nous notons que le requérant a soutenu qu'étant donné le plafond relativement bas du salaire en vertu de la formule des autres types de prestations, cette formule revenait en réalité, pour de nombreux employés, à un taux de prestation uniforme de 1,25 % fois 1 200 \$, soit 15 \$, par mois multipliés par les années et mois de service continu. Nous estimons cependant que l'intention n'était pas de produire une prestation à taux uniforme; aucune preuve n'a été produite pour démontrer que les participants au service rétabli seraient restreints par cette limite ni pour démontrer que cette formule devait être équivalente aux prestations de retraite non contributives prévues par le régime de Duplate. En fait, nous estimons que ce n'est pas équivalent.

7. Aux termes de la résolution de PPG, « les dates du 1^{er} juillet 1982 et du 30 juin 1982 remplacent les dates du 1^{er} juillet 1981 et du 30 juin 1981, respectivement, aux endroits où elles apparaissent dans le régime de (PPG) en ce qui concerne les employés salariés admissibles de Duplate Canada Inc. » L'article 5.01 du régime de PPG se trouve ainsi modifié, comme il est décrit au paragraphe 6 ci-dessus.
8. Les principales dispositions du régime de PPG, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1981, telles que le requérant les a produites dans le recueil conjoint de documents sont les suivantes :

- « a) Article 1.07, ‘Société’ s’entend de PPG Canada, y compris ses prédécesseurs et tout successeur par voie de fusion, d’acquisition ou autre, à l’égard de ses employés. Sous réserve d’une disposition contraire, les actions à prendre, les consentements, approbations ou opinions à donner, ou les décisions discrétionnaires ou les décisions à prendre par la Société relèvent de la responsabilité de PPG Canada.
- a) Article 1.08, ‘service continu’ s’entend du service effectué dans la Société conformément à l’article 3.
- b) Article 1.10, ‘service validé’ s’entend du service effectué dans la Société conformément à l’article 3.
- c) Article 1.15, ‘salaire mensuel moyen de fin de carrière’ s’entend du salaire mensuel moyen d’un participant versé durant les 60 mois consécutifs des dix derniers exercices financiers du service continu du participant, donnant la moyenne la plus élevée avant la date de la retraite du participant ou la cessation de son emploi, selon le cas. Afin de déterminer le salaire mensuel moyen de fin de carrière d’un employé frappé d’une invalidité totale et permanente et qui continue d’accumuler un service continu conformément au paragraphe 3.01(c), on inclut dans le salaire, pour toute période au cours de laquelle sont touchées des prestations d’invalidité de longue durée en vertu d’un régime de la Société, un montant fondé sur le salaire que recevait l’employé au moment où il est devenu invalide. Pour les participants qui cessent leur travail ou qui prennent leur retraite avant de terminer un service continu de 60 mois consécutifs, le salaire mensuel moyen de fin de carrière représente la moyenne mensuelle de leur salaire pendant qu’ils étaient employés.
- d) Article 1.20, ‘participant’ s’entend de toute personne qui figure sur la liste des participants au régime tel qu’indiqué à l’article 2.
- e) Article 3.01, ‘service continu’ :
- (a) Le service continu comprend le nombre d’années et de mois formant la période d’emploi continue de l’employé en qualité d’employé depuis le premier jour du mois de sa date d’embauche la plus récente en qualité d’employé jusqu’à la date de cessation d’emploi, de départ à la retraite ou de transfert en vertu de l’article 12.
 - (b) ***Le service continu accumulé avant le 1^{er} juillet 1981 ne sera pas inférieur au service ouvrant droit à pension reconnu de l’employé en vertu d’un régime antérieur. (caractères gras ajoutés)***
 - (c) Le service continu comprend toute période d’invalidité totale pour laquelle l’employé a droit à des paiements en vertu d’un programme de continuation du salaire ou à des prestations

d'invalidité aux termes d'un régime d'invalidité de longue durée de la Société.

- (d) Le service continu comprend i) les périodes de congé sans paie, (ii) les périodes de congés sans paie approuvés par la Société, et les (iii) périodes de mise à pied jusqu'à 12 mois.

f) Article 3.02, 'service validé' :

- (a) Le service validé comprend le nombre d'années et de mois du service continu d'un participant après le premier jour du mois au cours duquel celui-ci atteint l'âge de 25 ans.
- (b) Sont déduites de la période de service validé pour le service effectué avant le 1^{er} juillet 1981 les périodes suivantes :
 - (i) Toute période au cours de laquelle l'employé était admissible à participer à un régime antérieur, mais où il a décidé de ne pas participer;
 - (j) Toute période à l'égard de laquelle l'employé a retiré ses cotisations versées dans le cadre d'un régime antérieur;

Toutefois, ce service validé avant le 1^{er} juillet 1981 ne sera pas inférieur au montant du service validé ouvrant droit à pension aux termes d'un régime antérieur. (caractères gras ajoutés)

- (c) La période totale de service validé d'un participant ne peut pas dépasser 35 ans. » [TRADUCTION]

9. Le terme « service ouvrant droit à pension » n'est pas défini dans le régime de PPG, bien qu'il soit employé à plusieurs reprises dans le texte de ce régime.

10. Les parties ont produit diverses notes de service et correspondances internes de Duplate Canada et PPG concernant la question du service rétabli de Duplate. En particulier, le Tribunal souligne l'existence des documents suivants qui ont été produits en preuve :

- a) Une lettre de M. D. R. Pepall, président-directeur général de Duplate Canada Limited, datée du 2 juin 1980, à l'attention de M. J. D. Clements, l'un des participants au service rétabli, confirmait que M. Clements avait accumulé 4,8 années de « service ouvrant droit à pension pour des prestations non contributives », ce qui est conforme aux dispositions susmentionnées du régime de Duplate. Cette lettre n'a pas été contestée.
- b) Un cahier non daté concernant le régime de PPG, intitulé "Meeting a Combination of Needs for Retirement" (Répondre à divers besoins de retraite),

reconnaît certaines périodes d'emploi dans « n'importe quelle division (verre, STANCHEM, recouvrement et résines, produits chimiques Kalium) avant sa fusion avec PPG Industries Canada Ltd. » aux fins du calcul du service validé. Une exception était prévue pour inclure les périodes de cotisation pendant lesquelles l'employé avait refusé de participer ou durant lesquelles l'employé avait retiré ses cotisations connexes. Un addenda au cahier, avec effet au 1^{er} juillet 1982, précisait que « DUPLATE CANADA INC., en tant que filiale, a adopté le régime de retraite de PPG pour les employés salariés et est devenue employeur cotisant aux termes du régime ». Le cahier précisait que son contenu n'était « pas le document officiel régissant le régime ». Ce fait n'ayant pas été contesté, le Tribunal conclut que le cahier, qui, selon les preuves, a été remis aux employés de Duplate après la fusion du régime, ne mentionnait pas le service rétabli de Duplate.

- c) Une note de service interne de Duplate, datée du 14 juin 1982, adressée par D. R. Pepall à tous les employés salariés, les informait que Duplate avait adopté le régime de PPG avec effet au 1^{er} juillet 1982, reconnaissait un transfert d'actif et de passif au régime de PPG et joignait le cahier mentionné au paragraphe 10 (b) ci-dessus. La note de service stipule : « Les cotisations des employés et de la Société au régime de Duplate seront transférées au régime de PPG *avec le service ouvrant droit à pension qui s'y rattache.* (italiques rajoutés) » La note de service renvoie aussi aux deux formules de calcul des prestations du régime de PPG et aux concepts de service validé et de service continu mais ne contient pas de définition de ces termes. La note de service mentionne aussi l'addenda au cahier, produit en preuve, qui parlait simplement de Duplate comme d'un employeur ou d'une division cotisant, et indiquait le 1^{er} juillet 1982 comme date de prise d'effet pour les participants de Duplate.

Le Tribunal note que la capacité de fusionner le régime de Duplate et le régime de PPG n'a pas été contestée et qu'aucune des parties n'a soulevé d'objections concernant la fusion ou la modification. En conséquence, le Tribunal n'a pas examiné cet aspect et a constaté que la fusion du régime de Duplate et du régime de PPG était une modification et une continuation du régime de Duplate, du moins en ce qui concerne le service précédant le 1^{er} juillet 1982, au vu des dispositions des articles 3.01 et 3.02 du régime de PPG, comme indiqué ci-dessus.

- d) Le premier relevé de participant produit dans le cadre du régime de PPG pour M. J. D. Clements, un témoin à l'audience, et la note de service correspondante de Duplate, que J.M Theissen lui a adressée en date du 24 novembre 1982 indiquaient : « service validé jusqu'au 30 novembre 1982, [de] 10,9167 années » et « en plus,...un service rétabli pour des prestations non contributives en vertu du [régime] de Duplate de 4,8 années pour un service effectué entre votre date originale d'embauche (3 août 1965) et votre date de cessation d'emploi (1^{er} mai 1970). »
- e) Le requérant a cité à témoigner M. Kamaludin Ali, un actuair qui était un ancien employé de GBB Associates Ltd., l'actuaire du régime de PPG. Parmi les

documents contenus dans le recueil conjoint de documents, il y avait une note de service de M. Ali, datant de l'époque où il travaillait chez GBB Associates Ltd., à l'attention de M. H. Wakefield, secrétaire de PPG, datée du 27 juillet 1982, qui déclarait que « les années de service additionnelles qui ont été accordées à Messieurs Clements et Boswell s'appliquent uniquement aux prestations non contributives; nous n'avons pas tenu compte de ce montant additionnel dans la catégorie du service validé (*sur le relevé annuel du participant*) même si nous en avons tenu compte aux fins du calcul des prestations accumulées et des prestations projetées ». Cette note de service porte sur le régime de Duplate avant sa fusion avec le régime de PPG.

- f) Une note de service interne de PPG, datée du 18 novembre 1982, de S. McAteer à l'attention de M. Thieissen, intitulée "Subject: Pension Plan Presentation" (Objet : présentation du régime de retraite), déclare au paragraphe 2 : « Le service accumulé avant le 1^{er} juillet 1982 serait le même que celui qui est validé en vertu du régime antérieur. »
- g) Les relevés annuels préparés pour John D. Clements, au 1^{er} mai 1983, 1984 et 1985, indiquaient un service continu et un service validé de 15,75 années, 16,75 années et 17,75 années respectivement. Ces relevés semblent inclure le service rétabli de Duplate accordé à M. Clements aux termes du régime de Duplate aux fins d'inclusion dans les formules de calcul des prestations de retraite du régime de PPG.

Dans son témoignage devant le Tribunal au sujet de ces relevés, M. Ali a affirmé que ces relevés, qui plaçaient le service rétabli de Duplate dans la rubrique du service validé de PPG et qui étaient préparés par GBB Consultants Ltd., étaient « incorrects ». M. Ali a expliqué que même si les programmes et relevés connexes devaient être révisés trois ans après la fusion afin de tenir compte du service effectué chez Duplate, les changements n'ont pas été apportés tout de suite pour des raisons financières. Selon lui, Duplate n'a pas distribué les relevés aux participants au service rétabli. Nous estimons qu'il n'avait pas une connaissance directe de ce fait et par conséquent, nous ne tenons pas compte de son témoignage sur ce point.

M. Ali a précisé que des « relevés corrigés » ont été préparés par GBB Associates Ltd., en 1985. Le Tribunal souligne que selon M. Clements, des relevés corrigés lui ont été remis par PPG en 1987. Ces relevés tenaient compte du service rétabli de Duplate dans le calcul de la formule des prestations contributives, mais seulement dans le cadre du régime de PPG. La lettre ci-jointe de M. Pepall à M. Clements, datée du 29 novembre 1985, indiquait que « la formule des prestations régulières énoncée dans le régime de retraite des employés salariés de PPG Canada ne s'appliquera pas à votre service rétabli ». Le Tribunal accepte le témoignage de M. Clements qui affirme n'avoir reçu cette lettre qu'en 1987, avec les relevés corrigés.

M. Ali a également déclaré que les relevés corrigés de 1985 pour M. Clements n'étaient pas entièrement conformes aux modalités du régime de PPG de l'époque. M. Ali a précisé que PPG n'avait pas harmonisé le texte du régime de PPG avec les relevés corrigés destinés aux participants avant l'adoption de la modification 8, en 1985, dont les effets étaient rétroactifs jusqu'en 1982.

11. PPG Canada Inc. affirme avoir modifié le régime de PPG, avec effet au 30 juin 1982, par une résolution datée du 10 avril 1988 (la « modification 8 ») afin d'octroyer aux participants au service rétabli un crédit pour le service rétabli de Duplate en vertu d'un nouvel Article 3.03 – Service spécial de Duplate et d'un nouvel article 5.03 – Dispositions à l'intention des participants qui bénéficient d'un service spécial de Duplate, comme suit :

« 3.03 Service spécial de Duplate

- a) Est considéré comme service spécial de Duplate le service d'un participant effectué avant le 1^{er} juillet 1982 dans l'une et l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le service a été accumulé avant une interruption de service chez Duplate Canada Inc. aux termes du paragraphe 18 de l'article II du régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc., dans sa version en vigueur le 30 juin 1982;
- (ii) Le service a été accumulé par un employé à salaire horaire de Duplate Canada Inc., aux termes de l'article XII du régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc., dans sa version en vigueur le 30 juin 1982.

« 5.03 Dispositions applicables aux participants qui bénéficient d'un service spécial de Duplate

Les dispositions suivantes contenues à l'article 5.03 ne s'appliquent qu'aux participants qui bénéficient d'un service spécial de Duplate.

- a) Les prestations de retraite normales à verser à ce genre de participant correspondent au montant le plus bas des deux montants (A) et (B) ci-après :

- (A) La somme des montants suivants :

- (i) les prestations de retraite normale du participant telles que déterminées conformément à l'article 5.01,
- (ii) 1,25 % du salaire mensuel moyen de fin de carrière du participant, jusqu'à concurrence de 1 200 \$, multiplié par ses années et mois de service spécial de Duplate.

(B) La somme des montants suivants :

- (i) 0,85 % du salaire mensuel moyen de fin de carrière du participant jusqu'à concurrence des gains moyens ouvrant droit à pension de fin de carrière, et
- (ii) 1,6 % de son salaire mensuel moyen de fin de carrière en sus des gains moyens ouvrant droit à pension de fin de carrière, multiplié par 35 ans.

(b) Le montant de la prestation de retraite anticipée à payer à ce genre de participant est calculé conformément au paragraphe 5.03 (a) d'après son salaire mensuel moyen de fin de carrière, son service continu, son service validé, son service spécial de Duplate et ses gains moyens ouvrant droit à pension de fin de carrière jusqu'à la date de sa retraite et ajustés en conformité avec l'article 5.02. Aux fins de déterminer l'ajustement, le cas échéant, qui doit être effectué à la prestation de retraite anticipée, le service continu inclut le service spécial de Duplate du participant.

(c) Pour déterminer l'admissibilité à une rente acquise différée en vertu du paragraphe 8.01 (a), le service validé inclut le service spécial de Duplate du participant.

La rente acquise différée à verser à ce participant est calculée conformément au paragraphe 5.03 (a), d'après son salaire mensuel moyen de fin de carrière, son service continu, son service validé, son service spécial de Duplate et ses gains moyens ouvrant droit à pension de fin de carrière jusqu'à la date de sa cessation d'emploi.

(d) Si un ancien employé, autre qu'un employé décrit à l'article 11.01, se voit rétablir son service jusqu'à la date normale de retraite, son service spécial de Duplate sera rétabli conformément aux dispositions de l'article 11.02.

- (e) Pour un participant de ce genre qui est transféré au service de la société mère ou d'une filiale, ou qui devient employé à salaire horaire au sein de la Société conformément aux paragraphes 12.01 (c) ou 12.02 (c), l'allocation de retraite à verser aux termes du régime est calculée d'après le service continu, le service validé et le service spécial de Duplate, comme définit dans le régime et les dispositions du régime en vigueur à la date du changement de statut.»
[TRADUCTION]

La modification 8 ne traite pas le service rétabli de Duplate comme un service validé aux fins de la prestation régulière, mais seulement aux fins de la formule des autres types de prestations en vertu de l'article 5.01 du régime de PPG.

Le Tribunal prend note que la modification 8 n'a été signée que le 10 avril 1988, alors que la résolution avait été visiblement autorisée par le conseil d'administration de PPG le 11 décembre 1985. Aucune preuve n'a été produite afin de démontrer que les participants au régime de PPG avaient été avisés de la modification 8.

12. Des correspondances subséquentes de divers employés de PPG adressées à M. Clements, produites en preuve, renvoyaient au fait que le service rétabli de Duplate de M. Clements n'était utilisé que pour la formule des autres types de prestations en vertu du régime de PPG. Nous concluons que M. Clements n'a pas accepté la position de PPG à ce sujet et qu'il a continué à soulever des objections qui ont fini par aboutir à l'affaire en litige devant nous.
13. Un avis de proposition a été émis par le surintendant, en date du 18 décembre 2006. C'est celui sur lequel se fonde la requête. L'avis de proposition proposait : (a) de révoquer l'inscription de la modification 8 au régime de PPG car elle « réduit les prestations accumulées du requérant en considérant le service rétabli de Duplate comme un autre type de prestations au lieu d'une prestation régulière aux fins du calcul de la prestation de retraite normale », et par conséquent, « elle viole l'article 14 de la Loi et est nulle »; et b) d'ordonner à PPG Canada Inc., en qualité d'administrateur du régime de PPG, d'inclure le service rétabli de Duplate comme « service validé » aux termes du régime de PPG.

Position du requérant

14. Le requérant soutient que le régime de PPG n'incluait d'aucune façon le service rétabli de Duplate des participants au service rétabli à titre de « service validé » avant la modification 8, et qu'il n'était pas prévu qu'il soit un « service ouvrant à pension » en vertu du régime de PPG. C'est pourquoi, le requérant a plaidé que les participants au service rétabli n'avaient aucune raison de penser que leur service rétabli de Duplate compterait aux fins d'accumulation des prestations de retraite en vertu du régime de PPG. Le service rétabli de Duplate n'entrerait effectivement en compte que dans le contexte de la garantie du régime de PPG selon laquelle les prestations ne seront pas inférieures à celles auxquelles les participants avaient droit aux termes du

régime de Duplate sur la base des gains et du service accumulés jusqu'à la date de la fusion.

15. Le requérant fait valoir que la modification 8 du régime de PPG est donc valide et qu'elle ne réduit pas les prestations accumulées des participants au service rétabli ni ne viole le paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, car le service rétabli de Duplate ne devait s'appliquer qu'à une prestation à taux uniforme non contributive aux termes du régime de Duplate. Dans ce contexte, la modification 8 apportait une amélioration aux prestations.
16. Le requérant plaide subsidiairement que si le service rétabli de Duplate devait compter comme un service ouvrant droit à pension en ce qui concerne la formule des autres types de prestations du régime de PPG, la modification 8 visait à expliquer comment le service rétabli de Duplate serait traité aux termes du régime de PPG, et non à réduire les prestations. Le requérant affirme que PPG n'avait jamais l'intention de rédiger le texte du régime de PPG de façon à octroyer à ses participants des prestations plus avantageuses que dans le cadre d'un régime antérieur.

Position du surintendant

17. Selon le surintendant, le service rétabli de Duplate devait être pris en compte aux fins de la détermination des années de service qui seront validées dans le cadre du régime de PPG lorsque la rente du participant sera calculée aussi bien pour la formule des prestations régulières que pour la formule des autres types de prestations, et pas seulement pour la formule des autres types de prestations. Ce résultat est confirmé par l'énoncé simple du régime de PPG à l'époque où les anciens participants au service rétabli s'y sont joints. Lorsque la modification 8 a été introduite quatre ans plus tard, avec effet rétroactif, elle devait réduire ces prestations en autorisant qu'elles ne soient prises en compte que pour la formule des autres types de prestations, et cette formule ne l'emportait que si elle aboutissait à un montant de rente plus élevé que la formule des prestations régulières. Le surintendant n'est pas d'accord que la formule des autres types de prestations correspondait à une prestation « à taux uniforme » comme l'a soutenu le requérant.
18. Selon le surintendant, l'expression « service ouvrant droit à pension » a le sens que lui attribue la *Loi de l'impôt sur le revenu* et n'est pas un terme technique. Comme le régime de Duplate prévoyait que le service rétabli de Duplate serait compris dans les années de service pour les personnes désignées, il constituait un service ouvrant droit à pension en vertu du régime de Duplate et était donc un service ouvrant droit à pension lorsque le régime de Duplate a été fusionné au régime de PPG. Sinon, le terme « service ouvrant droit à pension » dans le régime de PPG n'aurait pas de sens et la promesse de reconnaître le service continu et le service validé effectués antérieurement chez Duplate serait « une promesse en l'air ». En outre, le surintendant a soutenu que « la garantie prévue à l'article 5.01 (du régime de PPG) exige seulement qu'un certain service minimum soit octroyé aux participants des autres régimes et que cela n'empêche pas la possibilité de leur offrir des améliorations au moment de l'adoption de ces autres régimes ».

19. Le surintendant a également fait valoir que les observations du requérant sur l'intention dans la rédaction de ses propres documents relatifs au régime ne sont pas pertinentes. En cas d'ambiguïté dans le sens du terme « service ouvrant droit à pension », il faudrait appliquer la règle *contra proferentum* en faveur des participants.

Question 1 : Comment fallait-il traiter le service de Duplate lorsque le régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc. (le « régime de Duplate ») a été incorporé au régime de PPG en 1982?

20. Nous concluons que le service rétabli de Duplate est un service ouvrant droit à pension et que par conséquent il constitue à la fois un service continu et un service validé aux termes du régime de PPG aux fins de la détermination des prestations de retraite en vertu de l'article 5.01, en ce qui concerne le service effectué avant le 1^{er} juillet 1982. Le service rétabli de Duplate comptera aussi aux fins de la détermination des prestations de retraite aux termes des dispositions du régime de PPG relatives aux prestations régulières et aux autres types de prestations.

Voici nos motifs.

21. En ce qui concerne la fusion des régimes de Duplate et de PPG, nous estimons que le régime de PPG reformulé était une continuation et une modification du régime de Duplate. Au moment de la fusion, le régime de PPG indiquait clairement que les participants ayant un service rétabli conservaient leurs droits « en ce qui concerne les prestations prévues par le régime antérieur qui étaient accumulées jusqu'au 30 juin 1982[2] (*et ces droits*) ne seront ni réduits ni annulés sous l'effet de l'introduction du Régime »¹. Le service continu et le service validé aux termes du régime de PPG modifié ne pouvaient pas représenter « moins que le montant du service ouvrant droit à pension validé aux termes d'un régime antérieur ». Le régime de Duplate était un « régime antérieur » aux termes du régime de PPG en vertu de la résolution de PPG du 2 juin 1982 et ce fait n'est pas contesté par le requérant.

Il faut donc, au moins, qu'avant la fusion des régimes, le service rétabli de Duplate soit pris en compte dans le calcul du service antérieur sous le régime de Duplate dans le cadre des dispositions sur les prestations non contributives du Régime de Duplate. Le témoignage de M. Ali, le seul témoin du requérant, et les parties elles-mêmes n'ont pas contesté ce point de vue. Le régime de Duplate ne définissait pas le terme « service ouvrant droit à pension » ni ne contenait ou ne définissait le terme « service validé », mais fondait les prestations de retraite sur les années de service. Les « années de service » en vertu du régime de Duplate comprenaient le service rétabli de Duplate aux fins des prestations de retraite non contributives.

22. Toutefois, au moment de la fusion des régimes, si PPG Canada Inc. ou Duplate Canada Inc. avait l'intention d'effectivement « immobiliser » le service rétabli de

¹ Aux termes de la résolution de Duplate date du 2 juin 1982 et de la résolution de PPG date du 2 juin 1982, ainsi que des paragraphes 3.01 (b) et 3.02 (b) du régime de PPG et de l'article 5.01 du régime de PPG.

Duplate aux termes du régime de Duplate aux fins de tester les prestations antérieures à la fusion aux termes de la formule du régime de PPG, PPG aurait facilement pu modifier son régime à cette fin. Il n'a pas non plus défini le terme « service ouvrant droit à pension », ni exclu expressément le service rétabli de Duplate de ses définitions des termes « service continu » et « service validé » pour calculer les prestations régulières, même s'il avait pu le faire dans la résolution de PPG de 1982. PPG n'a pas modifié le régime de PPG au moment de la fusion pour y apporter ces changements. Il n'a pas renvoyé expressément au service rétabli de Duplate avant l'adoption de la modification 8, plusieurs années plus tard.

23. Par ailleurs, le relevé de pension annuel original de PPG visant les années 1982-1985 pour M. J. D. Clements incluait expressément le service rétabli de Duplate comme service validé aux termes du régime de PPG. Même si M. Ali a affirmé dans son témoignage que ces relevés étaient sciemment « incorrects », son explication selon laquelle ces relevés n'ont pas été corrigés pour les 12 participants au service rétabli pour des raisons budgétaires, ne nous semble ni pertinente ni plausible. Il a lui-même avoué dans son témoignage qu'il n'avait jamais eu de discussion directe avec des employés de PPG et qu'il n'avait pas participé à la rédaction d'un document du régime de PPG. D'après nous, il aurait été très facile pour PPG ou GBB Associates Ltd. de produire douze relevés individuels avec prestations pour service antérieur immobilisées pour les participants au service rétabli. S'il est vrai que PPG a sciemment retenu les relevés annuels, cela constitue une infraction aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui exige que l'administrateur d'un régime (PPG) remette un relevé annuel aux participants. Nous croyons M. Clements lorsqu'il affirme qu'il a reçu les relevés originaux ainsi que les relevés corrigés qui indiquaient la volonté de l'employeur d'ignorer le service rétabli de Duplate à des fins d'accumulation des prestations de retraite, mais les relevés corrigés ne lui ont été remis qu'en 1987. Nous estimons aussi que la pratique suivie par GBB Associates Ltd. dans le calcul des prestations accumulées aux fins de la préparation des relevés des participants ou d'évaluation ne reflète pas le sens des dispositions du régime de PPG. En conséquence, nous n'accordons aucun poids au témoignage de M. Ali à cet égard.
24. En vertu des dispositions de l'article 5.01 du régime de PPG, dans sa version en vigueur le 1^{er} juin 1982, qui détermine les droits aux prestations des participants au service rétabli, les prestations d'un régime antérieur représentent un « seuil » pour les prestations du régime de PPG et non un maximum. Il est certainement laissé libre cours aux répondants du régime d'améliorer les prestations en vertu d'un service antérieur pour certaines catégories précises de participants, comme pour les participants au service rétabli. C'est l'approche qui a été suivie pour le régime de Duplate lorsque le service rétabli de Duplate a été accordé aux participants. Le fait que dans le cadre du régime de PPG, les participants au service rétabli puissent bénéficier de prestations additionnelles à la fusion des régimes n'est ni interdit par la loi ni rare dans la pratique. Bien entendu, PPG aurait pu modifier clairement son régime pour immobiliser ces prestations au moment de la fusion. Il ne l'a pas fait.

25. Le requérant a affirmé que dans le cadre du régime de PPG, le service rétabli de Duplate ne constituait pas un service ouvrant droit à pension aux termes du régime de Duplate. Nous ne sommes pas d'accord.

Le terme « service ouvrant droit à pension » (ou service validable) n'est pas défini dans la *Loi sur les régimes de retraite*, mais c'est un terme général, qui n'est pas technique. Le règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, auquel le régime de Duplate et le régime de PPG sont assujettis aux fins de l'inscription, contient une définition du terme « service ouvrant droit à pension » en ces termes : « 'services validables' Périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. »² Le témoin du requérant, M. Ali, a en fait reconnu que le terme signifiait un service pour lequel des prestations de retraite sont octroyées aux termes d'un régime de retraite. Nous convenons que la définition contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une définition courante du service ouvrant droit à pension ou service validable.

Nous ne trouvons aucune ambiguïté dans l'utilisation du terme « service ouvrant droit à pension » dans le texte du régime de PPG. Nous notons que le requérant n'a pas offert une autre interprétation du terme mais qu'il a essayé de limiter l'interprétation aux faits. Le témoin du requérant a lui-même donné une interprétation du terme conforme à celle du surintendant.

26. Nous concluons que le service rétabli de Duplate représentait bien un service ouvrant droit à pension aux termes du régime de Duplate. Nous sommes d'avis qu'aucun élément de preuve convainquant n'a été produit par le requérant à l'appui de son argument selon lequel le service rétabli de Duplate ne constituait pas un service ouvrant droit à pension aux termes du régime de Duplate. Il représentait bien un service validable et le terme est assez vaste pour englober les années de service telles que définies dans le cadre du régime de Duplate et le service validé aux termes du régime de PPG.

Les prestations de retraite avant la fusion pour les participants au service rétabli ont été préservées en vertu des articles 3.01, 3.02 et 5.01 du régime de PPG et les prestations accumulées après la fusion ont suivi les modalités du régime de PPG lors de la fusion. Nous concluons qu'étant donné la définition du terme « service ouvrant droit à pension » susmentionnée, telle qu'elle apparaît dans le règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son application raisonnable au texte du régime de PPG inclut le service rétabli de Duplate en tant que service validable selon les formules des prestations de retraite de PPG. Sinon, le terme « service ouvrant droit à pension » dans les formules du régime de PPG n'aurait pas de sens raisonnable.

27. Même si le Tribunal a commis une erreur dans son interprétation du terme « service ouvrant droit à pension » et qu'il était établi que le terme comportait quelque

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, Chapitre 1 (5^e Supp.), L.R.C. 1985, dans sa version modifiée, Règlement 8500 (1).

ambiguïté, nous serions d'avis que le service rétabli de Duplate est un service ouvrant droit à pension aux termes du régime de Duplate. Ce régime reconnaît clairement le service rétabli de Duplate comme des « années de service » aux fins des prestations de retraite non contributives. Les formules des prestations de retraite, dans le cadre du régime de Duplate, fondaient l'accumulation des prestations de retraite sur les années de service des participants. Il est tout à fait raisonnable de considérer les « années de service » comme un « service ouvrant droit à pension » dans ce contexte, tout en reconnaissant qu'un répondant du régime, s'il choisit de le faire, peut, par définition, limiter certaines périodes de service aux fins de l'accumulation des prestations de retraite. Duplate l'a fait, par exemple, en appliquant la règle de l'accumulation maximale des prestations de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et en n'attribuant pas le service rétabli de Duplate à sa formule des prestations de retraite de base non contributives. Toutefois, PPG n'a pas limité de la même façon le service ouvrant droit à pension en ce qui concerne ses formules de prestations de retraite dans le cadre du régime de PPG lors de la fusion avec le régime de Duplate.

28. Le requérant était d'avis que même si le service rétabli de Duplate constituait un service ouvrant droit à pension aux termes du régime de Duplate, l'intention n'était pas qu'il soit pris en compte aux fins de l'accumulation des prestations de retraite en vertu de la formule des prestations régulières de PPG.

Dans ce cas, le requérant a suggéré que le Tribunal examine en premier lieu les objectifs des parties dans l'interprétation des dispositions du régime. Le Tribunal n'estime pas qu'il soit nécessaire de le faire, car en l'occurrence, l'énoncé clair des dispositions du régime permet une interprétation raisonnable de leur signification et, selon lui, produit un résultat équitable. Le requérant a cité l'affaire *Consolidated-Bathurst Export Ltd. c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co*³ à l'appui de son argument selon lequel l'intention est pertinente. Cependant, nous notons que dans cet arrêt, le tribunal a déclaré :

« Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des parties. »

Comme indiqué ci-dessus, le requérant n'a pas proposé une autre interprétation du terme « service ouvrant droit à pension ». Les modalités du régime ont été rédigées unilatéralement par PPG et nous n'avons pas besoin d'examiner l'intention des parties (c'est-à-dire PPG et les participants au régime) afin de déterminer leur signification. Les participants au service rétabli n'ont pas participé à l'élaboration des modalités du régime de PPG et n'ont pas reçu des exemplaires du texte du régime de PPG au moment de la fusion. En fait, la requête en cause est l'aboutissement des efforts déployés, pendant presque deux décennies, par au moins un de ces participants qui contestait la position du requérant à l'égard de son service rétabli de Duplate aux termes du régime de PPG.

³ *Consolidated Bathurst Export Ltd. c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.*, (1979), 112 D.L.R. (3d) 49 (C.S.C.), p. 58.

Le requérant n'a produit aucun élément de preuve démontrant que les participants au service rétabli de Duplate avaient reçu, à la date de la fusion, des documents d'information expliquant les modalités du régime de PPG, à part la brochure et l'addenda mentionnés au paragraphe 10 (b) ci-dessus, lesquels ne décrivaient pas le service rétabli de Duplate, et la note de service interne de Duplate datée du 14 juin 1982. Ces faits ont été corroborés par le témoignage de M. Clements et par celui de M. L. B. Boswell, deux pensionnés dans le cadre du régime de PPG ayant bénéficié du service rétabli de Duplate. Dans son témoignage non contesté, M. Clements a expliqué que lors des réunions d'employés présidées par la représentante des ressources humaines de PPG (Mme Thiessen), en 1982, on ne parlait pas du service rétabli de Duplate. En outre, ce n'est qu'en 1987 que M. Clements a reçu son relevé annuel révisé qui indiquait que son service rétabli de Duplate n'avait pas été pris en compte dans le cadre du régime de PPG aux fins des prestations régulières. En fait, ce service semblait ne pas compter du tout. Si les attentes ou l'intention étaient pertinentes, nous remarquons qu'il n'y avait aucune preuve, à l'époque de la fusion des régimes, que le service rétabli de Duplate serait « immobilisé » ou appliqué uniquement à la formule des autres types de prestations de retraite. Le seul élément de preuve présenté par le requérant pour démontrer les intentions de PPG était le témoignage de M. Ali. Nous soulignons que M. Ali a indiqué qu'il n'avait pas eu de discussions directes avec PPG ou avec les participants au service rétabli et qu'il n'avait pas participé à la rédaction des documents du régime de PPG. Par conséquent, nous n'accordons aucun poids à son témoignage au sujet de la question des intentions de PPG ou des attentes des participants.

Nous acceptons que M. Clement n'eût pas bien compris ce qu'il en était de l'application du service rétabli de Duplate aux termes du régime de PPG. Ce n'est qu'en 1987 qu'il est devenu évident que la formule des prestations régulières dans le régime de PPG « ne s'appliquerait pas à votre service rétabli ». En 1999, M. Clements a demandé à PPG un exemplaire du texte du régime de PPG et de la modification 8, qu'il a obtenu, bien qu'il n'ait reçu aucun avis préalable de la modification 8.

29. Même s'il existait quelque ambiguïté quant à l'application du service rétabli de Duplate aux termes du régime de PPG, en l'absence d'autres interprétations du terme « service ouvrant droit à pension », nous estimons que la doctrine *contra proferentum* s'appliquerait. Toute ambiguïté dans la signification du terme « service ouvrant droit à pension » devrait donc être interprétée en faveur des participants. La règle a été énoncée par le juge Estey de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *McClelland and Stewart Ltd. c. Mutual Life Assurance Co. Of Canada (1981) 2 R.C.S. 6*, p. 15, et elle a été suivie par la Cour suprême de l'Ontario, dans l'arrêt *McCreight v. 146919 Canada Ltd.*⁴, comme suit :

« Ce principe d'interprétation s'applique aux contrats et aux autres documents à partir du simple principe qu'une ambiguïté dans une condition d'un contrat doit être résolue au détriment de l'auteur s'il faut choisir entre lui et l'autre partie au contrat qui n'a pas pris part à sa rédaction. »

⁴ *McCreight v. 146919 Canada Ltd. (1991) O.J. No. 136*, page 16.

Le régime de PPG et ses modifications connexes ont été rédigés par le requérant et l'interprétation *contra proferentem* devrait s'appliquer. En conséquence, nous concluons que le terme « service ouvrant droit à pension », dans le cadre du régime de PPG, englobe le service rétabli de Duplate aux fins de la formule des prestations régulières et de la formule des autres types de prestation de retraite. Si PPG avait voulu imposer un sens différent, il aurait pu le faire au moment de la fusion. Il ne l'a pas fait. Le résultat n'est pas irréaliste et il aurait pu être prévu au moment de la fusion des régimes.

Même si la formule des autres types de prestations de retraite dans le cadre du régime de PPG peut aboutir à une prestation à taux uniforme, elle n'est pas exprimée comme produisant une prestation à taux uniforme et n'est pas équivalente à la formule de la période cotisable en vertu du régime de Duplate. Comme indiqué, si PPG avait voulu immobiliser le service rétabli de Duplate ou limiter d'une autre façon la définition de service continu et de service validé en vertu du régime de PPG afin d'exclure le service rétabli de Duplate, il aurait pu le faire.

Le requérant a fait valoir que la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, dans l'affaire *White v. Halifax (Regional Municipality) Pension Committee*⁵, appuyait son argument selon lequel le régime de PPG devrait être interprété comme limitant aux participants au service rétabli leur droit à ce que des prestations supérieures en vertu de leur régime de retraite existant soient appliquées à leur service antérieur. En fait, le requérant suggère que ce résultat serait désavantageux pour les participants au service rétabli et pas raisonnable.

Dans l'arrêt *White*, les requérants étaient les participants au régime de retraite de la municipalité régionale de Halifax (MRH). Ils réclamaient que leur service antérieur à 1981, effectué chez un ancien employeur, soit entièrement validé. Leur réclamation se fondait sur un contrat et sur le principe de la préclusion. Les participants au régime de retraite de la MRH soutenaient que les modalités du régime et/ou le contenu d'une trousse d'information et d'options leur octroyaient un droit contractuel aux prestations qu'ils réclamaient. En outre, les appelants ont fait valoir que des déclarations avaient été formulées qui leur promettaient les prestations réclamées. Contrairement à la situation en l'espèce, dans l'affaire *White*, il n'était pas contesté que les années de service de l'appelant chez un ancien employeur (Dartmouth Transit Service ou « DTS ») comptaient comme des années de service aux fins de la détermination de leurs prestations de retraite. La question qui se posait était celle de savoir quel pourcentage serait multiplié par le nombre d'années de service antérieur.

Dans l'arrêt *White*, contrairement aux faits en l'espèce, après la fusion des employeurs, les employés ont pu participer à un régime de retraite alors qu'ils n'en avaient pas chez DTS. Plusieurs années plus tard, les anciens employés de DTS ont été autorisés à « acheter un droit à pension » pour leur service chez DTS en vertu d'une formule différente de calcul des prestations, les autorisant à recevoir deux rentes au moment de la retraite : une rente pour leur service chez Metropolitan

⁵ *White v. Halifax (Regional Municipality) Pension Committee*, (2007) N.S.J. No. 61 (NSCA).

Authority, et une rente pour leur service chez DTS. Lorsque la municipalité régionale de Halifax a été créée, elle est devenue l'employeur de tous les employés des municipalités remplacées et de la Metropolitan Authority, y compris des appelants.

Lorsque le nouveau régime de retraite de la municipalité régionale de Halifax a été créé, les tribunaux ont jugé qu'il définissait le terme « service validé » d'une façon qui excluait le service chez DTS. En vertu d'une option de conversion offerte par la suite dans le cadre du régime de la MRH, les participants pouvaient choisir de convertir les prestations accumulées en vertu du régime antérieur. La question qui se posait était de savoir si les années de service chez DTS constituaient des prestations accumulées en vertu du régime antérieur qui pouvaient être converties pour s'intégrer aux modalités et dispositions du régime en cours. Subsidiairement, le tribunal a examiné la question de savoir si le régime en cours et/ou la trousse d'information et d'options et la sélection de l'option 1 accordaient aux participants de la MRH (1) « un droit contractuel à ce que leur service chez DTS soit validé à un taux plus élevé » et (2) dans la négative, si la trousse d'information et d'options formulait « une déclaration non ambiguë » qui donnait lieu à une préclusion empêchant le comité de retraite de refuser aux participants le droit à cette prestation. »

Dans l'arrêt *White*, le tribunal, après avoir fait observer que « l'élément déterminant est l'énoncé exact des divers documents », s'est lancé, comme nous l'avons fait en l'espèce, dans un examen approfondi des documents. Il s'est ensuite penché sur l'interprétation des dispositions du régime reposant sur les principes de l'interprétation contractuelle, selon ce qu'une partie raisonnable aurait déduit de la conduite de l'autre. Comme indiqué plus haut, en l'espèce, les faits sont assez différents. Le terme « service ouvrant droit à pension » dans le régime de PPG ne peut pas être interprété de différentes façons contradictoires et les modalités du régime de PPG démontrent clairement que le service rétabli de Duplate était un service ouvrant droit à pension et qu'il constituait donc un service continu et un service validé selon les formules des prestations de retraite, car ces deux termes étaient définis. Contrairement à l'arrêt *White*, l'affaire devant nous n'est pas une situation de conversion d'anciennes prestations définies en une formule différente, ou d'acceptation ou de préclusion de communications aux participants. En l'espèce, les faits portent sur le sens des documents du régime, qui, d'après nous, produisent un résultat raisonnable et équitable, et non des attentes. Les communications que PPG a adressées aux participants au moment de la fusion du régime confirment que PPG n'a pas exclu expressément le service rétabli de Duplate de ses définitions des termes « service continu » et « service validé » pour calculer les prestations régulières, bien que PPG aurait pu le faire dans sa résolution de 1982 en immobilisant expressément les prestations en vertu d'un service antérieur. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le caractère équitable du résultat, qui est plausible et prévisible.

Pour résumer notre analyse de la question 1, nous concluons que le service rétabli de Duplate devrait être reconnu comme un service ouvrant droit à pension aux termes du régime de PPG lorsque le régime de retraite des employés salariés de Duplate Canada Inc. a été incorporé au régime de PPG, en 1982, aux fins des formules relatives aux prestations régulières et aux autres types de prestations.

Question 2 : La modification 8 au régime de PPG est-elle nulle en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario?

30. Étant donné notre réponse à la question 1, nous jugeons que la modification 8 du régime de PPG est nulle conformément à l'article 14 de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario). Voici nos motifs.

La modification 8 ne traite pas le service rétabli de Duplate comme un service validé aux fins des prestations régulières, mais uniquement aux fins de la formule relative aux autres types de prestation, aux termes de l'article 5.01 du régime de PPG. Ce fait n'est pas contesté par le requérant. Ainsi, comme l'a soutenu le requérant, il ne s'agissait pas d'une amélioration des prestations, mais plutôt d'une réduction des prestations de retraite accumulées. La modification 8 n'a été effectivement signée que le 10 avril 1988, bien que la résolution ait été visiblement autorisée par le conseil d'administration de PPG le 11 décembre 1985 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1982.

Aux termes des alinéas 14 (1) a) et b) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), « une modification apportée à un régime de retraite est nulle si la modification prétend réduire, selon le cas :

- a) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite accumulée aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) le montant ou la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée accumulée aux termes du régime de retraite;

Au vu des faits de l'affaire devant nous, nous concluons que la modification 8 est nulle aux termes du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario).

CONCLUSION

Nos conclusions, en réponse à la question 1 et la question 2, sont en faveur du surintendant. Le surintendant doit mettre en œuvre son avis de proposition daté du 18 décembre 2006 qui visait à révoquer l'inscription de la modification 8.

Fait dans la ville de Toronto, le 26 novembre 2007.

"F. Holden"

Florence A. Holden

Membre du Tribunal et présidente du comité d'audition

"S. Bharmal"

Shiraz Bharmal

Membre du Tribunal et du comité d'audition

"John Solursh"

John Solursh

Président du Tribunal et membre du comité d'audition